C/2024/3230

17.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 11472 — HYDRO / NORTHVOLT / HYDROVOLT JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3230)

1. Le 7 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hydro Energi Invest AS («Hydro Energi Invest», Norvège), contrôlée en dernier ressort par Norsk Hydro ASA («Hydro», Norvège),

— Northvolt Revolt AB («Revolt», Suède), appartenant à Northvolt AB («Northvolt», Suède) qui est contrôlée en dernier ressort par Goldman Sachs Group, Inc. (États-Unis), Vargas Holding AB (Suède), ROCARMA Consulting AB (Suède) et Quantum Leap AB (Suède).

Hydro Energi Invest et Revolt acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Hydro Volt AS («Hydrovolt», Norvège).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Hydro Energi Invest est contrôlée en dernier ressort par Hydro, qui est présente tout au long de la chaîne de valeur de l'aluminium, dont l'extraction minière, le raffinage, l'extrusion et le recyclage de l'aluminium,

— Revolt appartient à Northvolt, qui est active dans la fabrication d'éléments de batterie, de composants pour éléments de batterie et de systèmes de batteries, ainsi que dans le traitement de la masse noire pour en extraire des matériaux de valeur.

3. Hydrovolt est active dans le recyclage des batteries de véhicules en fin de vie, ce qui inclut la récupération du cuivre, des matières plastiques, de l'aluminium et de la masse noire, qui contient du nickel, du manganèse, du cobalt et du lithium.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11472 — HYDRO / NORTHVOLT / HYDROVOLT JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE